

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

### Article 1. Objet

1.1. Les CGV interviennent pour réguler les relations commerciales entre le client et CMT Rickenbach SA entre autre dans les domaines suivants:

A) Traitement de pièces fournies par le client.

B) Production de pièces avec matière mise à disposition par CMT Rickenbach SA ou par le client.

C) Réalisation de pièces sur conception du client et/ou contribution par méthode et développement de CMT Rickenbach SA.

### Article 2. Engagements des parties

2.1. Dans les cas mentionnés à l'art. 1, le client se doit de fournir toute information utile et/ou tous les plans et/ou dessins et/ou pièces qui définissent la globalité des éléments nécessaires au traitement et/ou à la production, selon les exigences de qualité requises.

2.2. Toutes ces informations et/ou éléments, qui restent sous la responsabilité exclusive du client, feront partie de la définition de la commande passée à CMT Rickenbach SA.

2.3. De manière générale, CMT Rickenbach SA se réserve le droit de vérifier la compatibilité entre la commande et la faisabilité de l'intervention requise, sachant que des modifications de ladite commande pourront être effectuées et/ou requises par CMT Rickenbach SA, quand cela deviendra nécessaire pour la réalisation de la prestation, selon les règles de l'art.

2.4. Les parties s'engagent à respecter la confidentialité de tout élément dans sa globalité lié à la connaissance du savoir-faire de l'autre, selon les principes de protection de la propriété intellectuelle et/ou industrielle.

### Article 3. Conclusion et termes du contrat

3.1. Le contrat est considéré conclu à la date d'envoi de la Confirmation de commande adressée par CMT Rickenbach SA au client, par courriel.

3.2. L'accord ainsi établi ne pourra être modifié que par acte écrit et signé entre les parties, sachant que le cas échéant, la Confirmation de commande restera le document qui fera foi pour la définition des clauses particulières complétant et/ou intégrant et/ou modifiant les présentes.

3.3. La conclusion du contrat, selon l'al. 3.1., implique la confirmation de la prise de connaissance de la part du client des CGV sur le site de CMT Rickenbach SA: [www.cmtrickenbach.com](http://www.cmtrickenbach.com), selon les indications de l'offre de référence; sachant que, les parties s'engagent ainsi à les appliquer, aussi longtemps que leur relation commerciale sera active et ce, sans que d'autres termes et/ou actes puissent s'y rajouter en dehors de ce qui est établi à l'art./al. 3.2. et/ou à l'art./al. 4.1..

ETCHING TECHNOLOGIES

GALVANICS

LASER TECHNOLOGIES

DECORATIONS HORLOGERES



#### **Article 4. Conditions commerciales générales**

**4.1.** Toute livraison est considérée EX WORK, modifiable selon les conditions particulières établies dans la Confirmation de commande et/ou la Facture; sachant que le transfert de propriété sera effectif au paiement complet de celle-ci.

**4.2.** Au vu de la spécificité des interventions de CMT Rickenbach SA et/ou des délais variables d'approvisionnement en matière et autres, indépendants de sa volonté, le délai de livraison se devra d'être considéré comme indicatif et son dépassement et/ou le fractionnement des livraisons ne saurait entraîner des pénalités et/ou des compensations à quelque titre que ce soit.

#### **Article 5. Conditions techniques générales**

**5.1.** Concernant spécifiquement les interventions de la section A) de l'art. 1., le client reste entièrement responsable de la conformité/qualité des pièces fournies; sachant que durant tout le processus des interventions/traitements requis, CMT Rickenbach SA effectuera les vérifications d'usage et les non-conformités visibles seront communiquées au client dans les meilleurs délais.

**5.2.** Les principes indiqués à l'al. 5.1. sont applicables aussi dans le cadre de la section B) art. 1., pour ce qui affère à la matière fournie par le client et/ou dans le cadre de la section C) art. 1., pour ce qui affère à la conception des pièces établie par le client.

**5.3.** Au vu de la typologie et/ou de ses outils de production, CMT Rickenbach SA se réserve la possibilité d'effectuer des livraisons avec plus et moins 10% de la quantité confirmée.

**5.4.** Les défauts de conformité se doivent d'être communiqués par écrit dans les 10 jours ouvrables à compter de la livraison; sachant que, CMT Rickenbach SA garantit les interventions permettant de rendre conforme les éléments ainsi relevés et si cela n'est pas possible, une note de crédit sera édictée en faveur du client, étant établi que, le dédommagement sera limité à la valeur de son intervention sur lesdits éléments.

#### **Article 6. Résolution des conflits**

**6.1.** Les parties s'engagent à respecter, interpréter et appliquer les accords en toute bonne foi et avec la diligence requise entre professionnels; sachant qu'en cas de désaccord, elles se devront d'établir un courrier en lettre recommandée, contenant les éléments détaillés et prouvés de la question, lequel à réception de l'autre partie, ouvrira une période de 30 jours, durant laquelle, elles s'obligent réciproquement à trouver une solution amiable.

**6.2.** Passé ce délai sans un protocole d'accord, les parties pourront s'adresser au Tribunal de la Chaux-de-Fonds; sachant que le Juge se devra d'intervenir en amiable compositeur, car seule la voie de la procédure de conciliation sera admise; établissant aussi que le droit applicable suisse sera subsidiaire, par rapport à l'expression de la volonté des parties établie par les éléments de fait, durant toute la vie du contrat.